



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 07/08/2018

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la Sécurité et de la Qualité Sanitaires de
l'Alimentation
Affaire suivie par : Hélène BRIEN/
Annie GAMBULA
Tél. : 05 87 01 90 42
ddcspp-sqsa@correze.gouv.fr

Le directeur départemental à

L'atelier Pré Vert
Avenue du 4 juillet 1776
19100 BRIVE LA GAILLARDE
A l'attention de Mr SARDENNE Joël

Réf. SORA : 19-2018-03211

Monsieur,

Suite à votre demande d'agrément en date du 26/02/18, un agrément conditionnel vous a été délivré le 28/02/18 et reconduit le 01/06/18 pour votre établissement situé : Avenue du 4 juillet 1776-19100 BRIVE LA GAILLARDE. Suite au contrôle officiel effectué le 01/08/18 par Mesdames Hélène BRIEN et Annie GAMBULA de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département de la Corrèze, au cours duquel il a été constaté que votre établissement était conforme aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessous référencée, j'ai l'honneur de délivrer à votre établissement un agrément sous le numéro **19031001** pour l'activité :

- Découpe de viande de boucherie.

A tout moment, en cas de manquement à ces conditions sanitaires, notamment en l'absence d'actualisation des pièces essentielles du plan de maîtrise sanitaire, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L.233-2 du code rural.

Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le modèle de marque d'identification à apposer sur vos produits figure en pièce jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Par empêchement du directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service de la sécurité et de la qualité
sanitaires de l'alimentation




Dr Hélène BRIEN

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessous.

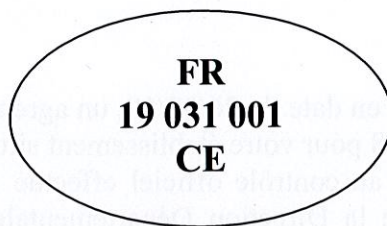
Adresse postale : cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19^{ème} Etage - 19011 Tulle cedex
Téléphone : 05 87 01 90 42 – Télécopie : 05 55 26 88 37

Marque d'identification

La marque doit être lisible, indélébile, résistante à l'eau et les caractères utilisés aisément déchiffrables. Il n'y a pas de couleur réglementaire.

La marque peut, selon la présentation des différents produits d'origine animale, être apposée directement sur le produit, le conditionnement ou l'emballage ou être imprimée sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. La marque peut également consister en une plaque inamovible faite d'un matériau résistant.

La marque doit être reportée sur l'emballage si celui-ci ne permet pas de lire directement la marque de conditionnement.



Dans la partie supérieure de la marque doivent figurer les lettres **FR** ou « FRANCE » Dans la partie inférieure figurent les lettres **CE** et au centre les **trois groupes de chiffres, séparés d'un espace, d'un point ou d'un tiret** qui composent le numéro d'identification de l'établissement.

Pour les ateliers de découpe : Lorsque l'emballage contient des viandes découpées ou des abats, la marque doit être apposée sur une étiquette fixée ou imprimée sur l'emballage de telle sorte qu'elle soit détruite à l'ouverture. Toutefois cette mesure n'est pas nécessaire si l'ouverture a pour effet de détruire l'emballage. Lorsque le conditionnement apporte la même protection que l'emballage, la marque peut être apposée sur le conditionnement.

En ce qui concerne les produits d'origine animale placés dans des conteneurs de transport ou dans des grands emballages et destinés à une manipulation, une transformation, un conditionnement ou un emballage ultérieurs dans un autre établissement, la marque peut être apposée sur la surface externe du conteneur ou de l'emballage.

En ce qui concerne les produits d'origine animale présentés sous forme de liquide, de granulés ou de poudre transportés en vrac et les produits de la pêche transportés en vrac, il n'est pas nécessaire de procéder à un marquage d'identification si les documents d'accompagnement comportent la marque d'identification.

Lorsque les produits d'origine animale sont contenus dans un emballage en vue de l'approvisionnement direct du consommateur final, il est suffisant d'apposer la marque à l'extérieur de cet emballage.